

proposition, car vous comprendrez que si nous l'appliquons aux cultivateurs, il pourrait être également de notre juridiction de l'appliquer, autant qu'il s'agit du commerce de banque, à toute personne qui possède quelques biens. Et l'on veut que cet article s'applique, et dans l'opinion de l'honorable ministre de la justice et dans la mienne, de quelque valeur que soit la dernière, cet article s'applique certainement à la classe la plus nombreuse, à la classe qui, dans le moment, est peut-être égale à la moitié de la société. Conséquemment, vous admettez—je ne veux pas dire en ce qui concerne tous les biens de cette classe—qu'il faut abandonner entièrement les principes généraux de la loi provinciale, principes basés sur les besoins du public, auxquels sont intéressées les masses de la société, relativement au crédit attaché à la propriété personnelle et aux garanties nécessaires pour éviter toute erreur dans l'extension de ce crédit.

J'approuve le principe général émis par le ministre de la justice en expliquant le but de cet article. J'admets que, d'après l'interprétation générale de l'expression, il peut surgir de grandes difficultés, des difficultés d'une double nature, en appliquant le principe général de la non-reconnaissance d'une réclamation, ou du droit conditionnel de propriété. La première difficulté est le changement constant que subit la propriété; le billot devient bois de construction, la laine devient drap; et ainsi de suite; et le bois, le drap, etc., étant constamment vendus au public, et remplacés par le fabricant. En second lieu, vient la difficulté de crédit dont a parlé l'honorable ministre. Je comprends très bien que tant que vous pourrez tenir l'attention publique sur le fait que la loi stipule que, dans certains cas, le propriétaire apparent de marchandises ne vous donne aucune garantie qu'il est le véritable propriétaire, et que, par conséquent, vous n'avez pas le droit de lui faire crédit sur un titre apparent; vous pourrez, de cette manière, éviter, ou, en tout cas, amoindrir la difficulté qui se rencontre généralement, dans les cas de l'admission du droit de propriété, conditionnel ou autrement, dans les pays qui ont adopté notre principe de jurisprudence.

Mais si vous adoptez une disposition aussi étendue, vous devez tenir compte des biens que possèdent les cultivateurs comme classe; et vous devez aussi tenir compte des changements énormes que vous faites subir aux lois provinciales relatives au droit de propriété, dans tout le Canada, où va s'appliquer le nouveau principe; non pas le principe qu'il sera impossible au cultivateur d'obtenir de l'argent sur sa propriété—ce serait monstrueux—mais le principe suivant: que le cultivateur sera privé du crédit des avantages que lui donne la loi actuelle. Car, d'après votre changement projeté, nul ne pourra dire avec certitude si le cultivateur possède un boisseau de grain dans sa grange, ou du bétail dans son étable. On ne peut trouver ce renseignement nulle part; il n'y a nulle part un registre d'hypothèque mobilière, et l'on ne peut rien apprendre à ce sujet; mais il peut y avoir un billet dans quelque banque que nous n'appellerons pas bureau "d'usurier," où ont recours les cultivateurs aujourd'hui, et ce billet représente en réalité les effets.

Voilà un côté de la question. L'autre côté, c'est que l'on veut faire, non seulement une innovation partielle, pour certaines raisons définies, dans la loi ordinaire relative à la propriété personnelle, mais

on veut, en réalité, révolutionner cette loi; et vous en arrivez nécessairement à considérer jusqu'ou allait l'intention, d'après le pouvoir constitutionnel de légiférer sur les banques, d'usurper le droit qu'ont les provinces de réglementer la question de propriété personnelle de même que la propriété foncière. Si ce pouvoir existe, je ne vois aucune raison pour ne pas l'appliquer. J'ignore pourquoi vous ne dites pas, dans un autre paragraphe, que pour un billet ou une promesse formelle d'un cultivateur à une banque, on pourra prendre une hypothèque sur sa ferme. La juridiction des provinces embrasse les droits de propriété et les droits civils. Les mêmes mots embrassent les deux, et, autant qu'il s'agit de juridiction, vous pouvez tout aussi bien décréter la validité d'un connaissance verbal de la part d'un cultivateur à une banque, d'un connaissance non enrégistré et non scellé. Ainsi, voilà une grande question, et qu'il me suffise de dire que tout en acceptant les vues de l'honorable ministre—réservant mon opinion personnelle sur cette question—tout en admettant que le parlement peut être appelé à établir de nouveau ces dispositions que l'on a prétendu être la loi du pays, et qui semble avoir un certain appui, en tout cas, l'autorité légale, cependant lorsque le ministre nous demande de faire un changement aussi extravagant que celui qui est clairement proposé dans l'amendement, nous devons étudier la question entière, considérant que nous empiétons sur le pouvoir provincial, quelque forte que soit la province, par l'application des nouvelles dispositions que l'on nous demande d'accepter.

Quant aux avantages que les cultivateurs doivent retirer de cet amendement, je crois que la grande majorité des députés dans cette chambre représentent des districts ruraux, des districts où la classe agricole est en majorité. Je suppose que ces députés ont à cœur les intérêts de cette classe de leurs électeurs, et toute proposition avantageuse pour eux ne saurait rencontrer que leur attention respectueuse et leur désir sincère de lui donner effet.

La question de mettre le cultivateur en état d'obtenir facilement de l'argent est une question qui, depuis longtemps, intrigue les soi-disant théoriciens et spéculateurs de bourse. On a proposé la banque nationale, la banque des cultivateurs, la circulation nationale basée sur la propriété, la circulation non remboursable, on a fait plusieurs propositions pour aider au cultivateur à trouver un argent facile; mais les conditions auxquelles on peut obtenir cet argent facile sont absolument opposées aux principes que la chambre et le pays trouvent raisonnables, relativement à la production des marchandises.

La loi vitale et raisonnable sous ce rapport, c'est la loi de production et de demande, de concurrence libre. Du moment que le cultivateur pourra montrer qu'il est en état de fournir les mêmes chances de succès, les mêmes avantages, les mêmes garanties que les autres concurrents, il aura tout l'argent qu'il voudra; et dans la position où il se trouve aujourd'hui, il ne l'obtiendra jamais; le parlement siégerait en vain jusqu'à Noël pour lui donner ces avantages.

M. SPROULE: Oui; la chose s'est faite en Allemagne.

M. BLAKE: Comment?